

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TESCA FRANCE LE CHEYLARD

Usine de Chabannes
39 avenue de Chabannes - BP 58
07160 Le Cheylard

Références : 20241009-RAP-DAEN0951
Code AIOT : 0003200097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement TESCA FRANCE LE CHEYLARD implanté 39 avenue de Chabannes usine de Chabannes 07160 Le Cheylard. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre de la procédure de cessation de la société TESCA FRANCE LE CHEYLARD (TESCA) dont les activités étaient exercées dans une partie des locaux de CHOMARAT TEXTILE INDUSTRIES (CTI). Elle a été réalisée au titre de l'article R 512-39-3 III du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TESCA FRANCE LE CHEYLARD (TESCA)
- 39 avenue de Chabannes usine de Chabannes 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0003200097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED – MTD

Le site TESCA est autorisé à exploiter une usine de fabrication de teinture de fils et tissus, destinés à l'habillage des sièges automobiles et ferroviaires, par l'arrêté préfectoral DDCSPP-SAE-030316-03 du 03/03/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 07-2018-12-14-001 du 13/12/2018. A l'origine, le site regroupait une activité de production et une activité de développement de tissus. A partir de 2019 il s'est spécialisé dans l'activité de développement au sein du Groupe TESCA.

Le bâtiment recevant les installations de la société TESCA était loué à la société ACC (Auguste Chomarat et Compagnie) par l'intermédiaire d'un bail à usage professionnel ; ce bâtiment est imbriqué dans un ensemble de bâtiments appartenant à cette société. Il s'agissait donc d'une co-activité, réglementée par une convention signée entre TESCA et la société la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES qui exploite sur ce site d'autres installations ICPE soumises à autorisation.

La société TESCA a notifié la cessation de son activité au service préfectoral de l'Ardèche le 31/10/2019 sous le numéro 20190151. TESCA a précisé dans son dossier de cessation que l'arrêt complet de la production avait été programmé pour le 31/01/2020 et que les locaux seraient vidés de tout matériel, matières premières, et autres, avant le 26/06/2020.

Le 22/12/2021, un état des lieux de sortie était signé entre les sociétés TESCA et CTI.

Lors de la visite, une partie des locaux était réinvestie par la société CTI dans le cadre de ses activités.

Contexte de l'inspection :

- Récolement - cessation d'activité ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1	Sans objet
2	Gestion des déchets présents sur site	Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1	Sans objet
3	Limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1	Sans objet
4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions, concernant la cessation d'activité ICPE a été respecté et tous les constats sont conformes. Au regard de ces constats, il peut être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative à la cessation des installations classées, telles que décrites à l'article R 512-39-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les stocks de matières premières non consommées ont été revendus aux fournisseurs ou aux autres sites du groupe (les fils ont été revendus aux fournisseurs, les colorants et produits auxiliaires de teinture à la société Acabats). Aucun conteneur de stockage n'a été vu par l'inspection lors de la visite, ni signalé par l'exploitant actuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets présents sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que tous les déchets seraient éliminés par les filières du site. Les déchets étaient composés : - de déchets de bureaux, - de palettes bois, papier, de cartons, traités par la société SICTOMSED ; - d'emballages vides souillés par des produits chimiques, traités par la société CHIMIREC ; - d'emballages plastiques, DIB et assimilés, traités par la société SICTOMSED ; - de déchets textiles, traités par la société STUFF ; - des boues d'évaporation des eaux des process. Les stocks de produits finis ont été expédiés chez les clients. Aucun déchet dangereux n'a été vu par l'inspection lors de la visite. L'exploitant actuel (CTI) n'a pas signalé d'anomalie à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site [...]
Constats : Un contrat de gardiennage avait été établi avec un prestataire spécialisé, afin de garantir la sécurisation du site jusqu'à la fin du bail. Les locaux sont désormais sous la surveillance de l'exploitant actuel (CTI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : La gestion des énergies (chauffage, vapeur-fuel, air comprimé, électricité, eau glacée) est assurée par la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES. Les installations ont été démantelées au plus tard en juin 2020 (déconnectées des sources d'énergie, démontées et évacuées). De même, les matières premières, les produits chimiques et les produits finis ont été évacués du site. Un contrat de gardiennage a été établi avec un prestataire spécialisé, afin de garantir la sécurisation du site jusqu'à la fin du bail. Le système d'extinction automatique (sprinkler), a été maintenu hors gel. Toutes les utilités ont été mises à l'arrêt, sauf celles destinées à garantir une activité de sécurisation du site, comme l'éclairage par exemple. Le risque d'explosion ou d'incendie, dans le cadre des activités de TESCA FRANCE LE CHEYLARD semble effectivement supprimé. Aucune remarque n'a été formulée par l'exploitant actuel (CTI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La synthèse des rapports de surveillance de la société TESCA concernant ses rejets aqueux, a été intégrée dans son mémoire de cessation dans sa version 00 du 29/10/2019. Ce dernier conclut : « Il n'a pas été mis en évidence de risques de pollutions des eaux, vis-à-vis des rejets liés aux procès ayant été mis en œuvre par la société TESCA France LE CHEYLARD ».
Type de suites proposées : Sans suite